

LE RÈGLEMENT DU PRINCE VLADIMÏR

Origines et Fondements Juridiques

PAR

VLAS. PHIDAS

CH. II.

LA STRUCTURE GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

Après avoir montré que les arguments de Goloubinskij et Souvorov ne sont pas recevables, pour des raisons déjà indiquées, nous nous bornerons à l'étude du Règlement, comme il nous est parvenu sous le nom de Vladimir, en essayant de rétablir son texte primitif à la forme la plus probable.

Cela signifie que nous croyons indiscutable le fait qu'il existait un Règlement provenant du règne de Vladimir.

Pour cela nous disposons du témoignage explicite de la Chronique du XI^e siècle, dite de Nestor.

Selon ce témoignage, «Vladimir voyant l'église achevée y alla et pria Dieu... et après avoir prié il parla ainsi:

«Je donne à cette église la dixième partie de mon bien et de mes villes».

Puis il écrivit un serment et le déposa dans l'église disant:

«Si quelqu'un viole ce serment, qu'il soit maudit». Et il donna cette dime à Anastase de Kherson et il offrit ce jour-là une grande fête à ses bojards et aux anciens de la ville et fit beaucoup d'aumônes aux pauvres¹.

Il y avait, donc, un texte provenant de Vladimir, mais la question est la suivante: Quelles étaient les relations entre le texte de Vladimir et le Règlement, connu sous le nom de Vladimir?

La Chronique témoigne de:

- a) L'institution de la dime,
- b) La malédiction des réfractaires,

Le texte du Règlement sur l'institution de la dime est absolument assuré par la Chronique.

1. Povjest Vrem. Ljet, année 6504; voir aussi Klutchevsky, Histoire de Russie, p. 271-272.

En effet, l' expression de la Chronique: «Je donne à cette église la dixième partie de mon bien et de mes villes», est parfaitement identique à celle du Règlement sur l'institution de la dîme «dans tout le pays russe de la principauté».

Il s' agit dans tous les deux textes de la même personne qui légifère, de la même église qui reçoit le bénéfice, de la même façon de s' exprimer en faveur de l' église, du même territoire, où la dîme est imposée pour l' église de la Sainte Mère de Dieu.

Il est évident, que ce texte de la Chronique de XI^e siècle, constitue un point de départ indiscutable pour l' étude du Règlement, car il nous affirme non seulement la composition d' un texte par le Prince kievien Vladimir, le lendemain de sa conversion au christianisme, mais aussi il nous offre quelques éléments en ce qui concerne son contenu.

Ainsi, on ne peut manquer d' être surpris, à l' instant où se termine l' épilogue de la première partie du texte et où il semble prendre fin, de voir surgir une autre question: «Car cela est ordonné depuis longtemps», qui aborde la cession aux évêques de la juridiction de contrôler les poids et les mesures en matière de commerce. Il s' agit d' une façon si inattendue de déchirer la trame d' un document, qui nous a amené à l' examen plus profond de la structure général de texte.

Dans ces conditions et d' après l' étude du texte nous admettons qu' il faut diviser le Règlement en deux parties, dont nous considérons inauthentique la seconde, tandis que la première doit représenter, plus ou moins, le Règlement de Vladilir.

La première partie se termine, après le deuxième article, sur les cas soumis au tribunal ecclésiastique, par un épilogue, tandis que la deuxième partie commence par l' article sur la juridiction des évêques au contrôle des poids en matière de commerce.

Nous donnerons d' abord les arguments qui militent contre l' authenticité de la deuxième partie et ensuite les preuves qui font penser que la première partie remonte bien au règne de Vladimir.

1). La deuxième partie du Règlement.

Il est vrai que les deux parties contiennent de sérieux témoignages, chacune pour sa part, la première sur la provenance de Vladimir, tandis que la deuxième d' une époque postérieure.

L' esprit de ces deux parties du même manuscrit-non pas du même Règlement-est si différent qu' il nous paraît impossible qu' elles proviennent d' une même et seule personne.

Dans la première partie, après l' énumération des cas soumis

à la juridiction ecclésiastique et jugés par le tribunal ecclésiastique, on lit: «J' ai donné tout cela d' après l' ordre des premiers empereurs et sur la base de sept Saints Conciles Oecuméniques des Grands Pères.»

Après quoi vient un épilogue, défendant l' intervention dans la juridiction, donnée à l' Église, et rappelle aux réfractaires la punition du jugement dernier:

Evidemment, par l' énumération des cas soumis à la juridiction ecclésiastique l' auteur a terminé son Règlement par un épilogue conforme à l' esprit de la nouvelle religion.

Après cet épilogue-à notre avis, là où se termine la première partie-vient un article sur la juridiction des évêques relatif au contrôle des poids du commerce.

Cet article est tout à fait indépendant de la première partie, se suffisant à soi-même, d' un caractère, ou pour mieux dire, d' un esprit tout différent de celui de la première partie.

Sa provenance postérieure se prouve en ce qu' il parle d' une institution qui n' était pas nouvelle; elle y existait déjà en pratique mais il veut lui donner un fondement juridique en formulant une norme spéciale.

L' article commence ainsi: «Car cela est ordonné depuis longtemps». Alors, tandis que dans la première partie Vladimir pour la première fois donne à l' Église le droit d' appliquer les principes du droit ecclésiastique Byzantin, lequel droit va évidemment suivre l' institution de la juridiction ecclésiastique, cet article-le premier de la deuxième partie-paraît avoir reconnu à l' Église un droit qu' elle avait déjà appliqué, c' est-à-dire que, tandis que Vladimir règle ce qu' il faut faire-institution nouvelle-cet article essaie de donner un fondement juridique à une institution qui existait «depuis longtemps» dans la pratique.

Alors que dans la première partie Vladimir nous est présenté comme le législateur de certaines institutions, cet article nous montre que l' application de ces institutions conduisit à leurs réglementation juridique.

De plus, en étudiant l' évolution du pouvoir ecclésiastique en Russie au cours du XI^e siècle nous avons pu constater qu' une telle juridiction sur le commerce, pendant le règne de Vladimir, ne pouvait être nullement accordée, parce qu' elle ne pouvait être nullement appliquée.

En effet, pendant le règne de Vladimir, l' Eglise s' intéressait à assurer la réussite de la mission chrétienne et à obtenir une certaine juridiction, plus ou moins étendue, sur les questions matrimoniales.

On ne s' en doute pas si on connaît le système de l' action de la

mission byzantine et, particulièrement, la position du christianisme en Russie au temps du prince Vladimir.

Certes, la conversion des Russes constituait un exploit de la mission byzantine, mais l'oeuvre à accomplir était encore énorme.

On peut admettre que la réussite du christianisme en Russie était prometteuse, mais l'oeuvre de la mission chrétienne se trouvait encore à son début. La diffusion de la nouvelle prédication était loin d'être satisfaisante et c'est pour cela que les perspectives de l'Église, même au cours du XI^e siècle, se précisaient principalement à l'évangélisation des Russes.

Ainsi, la mission chrétienne loin d'avoir terminé son oeuvre, était aussi loin d'une organisation administrative parfaite.

Toutes les questions se réglèrent selon les besoins et les résultats de l'action de cette mission. Cependant, l'article du Règlement pré-suppose une organisation administrative déjà parfaite et les évêques y sont chargés de garder sous leur contrôle les poids du commerce!

L'opposition de l'article qui accorde à l'Église une certaine juridiction juridique à celui qui reconnaît aux évêques la juridiction de garder les poids du commerce est bien évidente. Tandis qu'au premier il y a l'élimination de cette juridiction seulement dans les territoires «où sont des chrétiens», au deuxième cet esprit est étranger à son auteur. Cette différence de l'esprit témoigne expressément pour la différence des époques dans lesquelles les deux articles furent composés.

Il va sans dire, que cet article s'oppose aux besoins de la mission chrétienne au temps de Vladimir et ne répond nullement à l'esprit de l'auteur de la première partie.

De plus, Vladimir, se trouvant devant une organisation ecclésiastique qui laissait beaucoup à désirer, ne pouvait guère lui accorder une telle juridiction sur le commerce, lequel représentait la seule ressource économique de l'Etat kievien.

En outre, le commerce russe s'exerçait non seulement par le Dnieper, mais aussi par la Volga et les autres routes fluviales de la Russie, dont le contrôle ne pouvait jamais être assuré par l'Église en formation.

L'esprit de cet article est conforme à une époque postérieure à Vladimir, quand l'Église, ayant assurée sa juridiction sur la vie familiale, sociale et politique cherchait à obtenir un contrôle direct sur une partie de la vie économique des Russes, laquelle constituait, pour elle aussi, une des plus importantes ressources pour répondre à ses besoins multiples.

Il ne faut pas oublier que la dîme du Règlement s' étendait même sur le commerce russe. Mais si jusqu' au milieu du XI^e siècle l' Eglise ne pouvait pas s' occuper de ses intérêts financiers, à partir de cette époque il n'y avait rien qui l' empêchait, tandis qu' il y avait des besoins énormes qui le demandaient.

Il ressort donc de son esprit, comme de son contenu, que cet article certainement n' a pas comme auteur Vladimir, ou, au moins, le même auteur que la première partie, mais qu' il provient indiscutablement d' une époque postérieure et on l' a ajouté et réuni à ce Règlement pour le mettre sous la garantie du prince kievien.

La situation est la même pour l' article qui suit sur les gens d' Eglise et les demeures de bienfaisance, qui sûrement n' existaient pas à l' époque de Vladimir, comme d' ailleurs nous l' a prouvé la critique faite¹.

Ce sont des exposés brefs et systematiques, contraires à l' esprit du Règlement, oeuvres de jurisprudence plutôt que de législation, moins des parties d' un Règlement que des articles juridiques, destinés à faciliter l' application des lois.

Dans le Règlement, les deux articles semblent se trouver là par hasard et n' avoir aucun lien avec le texte précédent. Ils ne sont pas à leur place, parmi les autres institutions du Règlement, mais ils sont insérés à la fin comme un additif.

De plus un nouvel épilogue, après les deux articles, qui semblent avoir été recopié sur celui de la première partie qui précède, nous fait croire qu' il prouve l' intercalation postérieure de ces deux articles, étant donné que pour celui qui voulait les incorporer au Règlement, connu sous le nom de prince kievien, il n' y avait qu' une seule manière: d' imiter l' épilogue du Règlement en l' ajoutant, pour conclure, à la partie accolée. Ceci d' ailleurs n' allait nullement à l' encontre de l' esprit de l' évolution du Droit civil et ecclésiastique de la période kievienne.

En effet, toujours d' après le texte, il est clair que le Règlement ne s' étendait pas à ces deux articles, mais se terminait à la première partie, là où on voit clairement la disposition du législateur à conclure le document en précisant ce qu' il voulait régler, et en ajoutant,

1. Karamzine, *Istorija Gosoudarstva Rossijskago*. I. p. 130- 139.
Makarij, *Istorija Russkoj Tcherkvi*, p. 173-177.
Goloubinskij, *Istorija*, II, p. 403.

sous forme d' un épilogue, les souffrances et les peines, qui attendent les réfractaires des lois au jugement dernier.

Naturellement, si nous considérons ces deux articles intercalés postérieurement au texte du Règlement, une question se pose: Comment et pourquoi sont-ils ajoutés au Règlement, connu sous le nom du prince Vladimir.

La réponse se trouve dans l' étude de l' application du Droit byzantin en Russie kievienne. Il est vrai, que le Droit byzantin, transplanté en Russie ne répondait pas absolument aux besoins d' un peuple, qui restait encore un peuple barbare. Le Droit byzantin s' appliquait à une société civilisée, développée, et ses articles furent composés d' après les demandes d' un Etat bien organisé, comme l' était à cette époque Byzance.

L' application du Droit byzantin en Russie se heurtait à chaque pas au Droit coutumier russe, sous forme de difficultés énormes. Il était, donc, nécessaire, d' après chaque cas qui se présentait, de préciser, accentuer et, pour mieux dire, créer, un nouvel article; évidemment, l' Eglise, promotrice du Droit ecclésiastique et byzantin en Russie, fut chargée de cette oeuvre.

Ainsi, l' Eglise a vite dépassé les limites de son pouvoir judiciaire en se chargeant du rôle législatif et en rédigeant des normes spécifiques, selon les espèces soumises aux tribunaux ecclésiastiques ou mixtes.

Mais cette évolution de la procédure judiciaire de la législation et de la codification dans la Russie des XI^e et XII^e siècles, est déjà définie dans les recherches du célèbre historien russe Klutchevsky: «Dans leurs efforts pour redresser la situation, les princes délimitaient les fonctions administratives, définissaient les compétences, recherchaient des normes juridiques nouvelles, les meilleurs organes du pouvoir et, à ces fins, ils recouraient à l' Eglise, à ses conseils moraux et à ses moyens juridiques. Les juges et les juristes de l' Eglise rassemblaient les ouvrages ecclésiastiques byzantins sur le Droit et l' administration, en extrayaient les règles appropriées, soumettaient les cas douteux aux évêques et recevaient de ceux-ci des directives. Ils composaient ainsi des normes juridiques, plus ou moins bien ajustées à la vie russe, et, à mesure que ces normes entraient dans la pratique du tribunal ecclésiastique, ils leur donnaient la forme d' articles ayant force de loi, qu' ils introduisaient en code nouveau en le garantissant par le nom du Prince qui avait provoqué ce travail ou qui l' avait rectifié¹⁾».

1. Klutchevsky, Histoire de Russie, p. 283.

Ce principe caractéristique de l' évolution du Droit de l' Eglise et civil en Russie de la période kievienne, constitue un argument principal, qui nous explique comment et pourquoi ces deux articles sont ajoutés au Règlement, connu sous le nom de Vladimir.

A notre avis ces deux articles furent composés chacun pour soi, probablement à des périodes différentes, mais en tout cas postérieures au Règlement, se montant au début même du christianisme en Russie, comme nous allons le voir.

La deuxième partie est postérieurement ajoutée, rédigée, à une époque où de pareilles activités semblaient légitimes, pourvu qu' elles rendissent service et suppléassent aux textes authentiques. Ceux qui la rédigèrent et en tirèrent partie ne se croyaient pas malhonnêtes et il faisaient dire à Vladimir ce que Vladimir-selon eux-aurait dû dire et ne s' arrêtaient pas à ces délicatesses dont peuvent faire état les critiques et historiens, mais auxquelles les hommes d'Etat ne se croient pas toujours tenus aussi rigoureusement.

Ceux qui ont intercalé ces articles ne voulaient pas cependant changer ou transformer le texte primitif, mais à tout prix ils voulaient les incorporer à ce Règlement pour leur donner la valeur d' une ancienne institution, ce qui explique la composition d' un deuxième épilogue.

Ainsi, le manuscrit le plus ancien, de ceux qui nous sont arrivés a conservé le texte du Règlement, connu sous le nom de Vladimir, avec les deux articles, bien que nous considérions comme certain que ces deux articles ne font nullement partie du premier texte du Règlement.

2) La première partie du Règlement.

Il est évident qu' en montrant que les arguments employés contre l' authenticité d' un texte, qui nous est parvenu uniquement sous le nom du Prince Vladimir (980-1015), nous devons admettre que le prince russe fut indiscutablement son auteur.

Cependant, nous venons de considérer la deuxième partie de ce texte comme une interpolation postérieure à Vladimir, car, sous le règne du premier prince chrétien en Russie, l' Eglise ne pouvait nullement avoir une juridiction sur les poids du commerce et sur les maisons de bienfaisance, qui n' existaient pas à l' époque de Vladimir.

Nous allons examiner la première partie du texte.

Il faut remarquer tout de suite qu' il ne s' agit pas de prouver que la première partie constitue le Règlement de Vladimir, mais d' étudier simplement si les prescriptions de la première partie pouvaient provenir, comme telles, de l' époque de Vladimir.

Nous savons déjà que la première partie contient l' institution de la dîme en faveur de la métropole russe de Kiev et toute une série de délits soumis à la juridiction judiciaire de l' Eglise.

a) la dîme.

L' institution de la dîme, comme elle se présente dans le Règlement, à savoir uniquement en faveur de l' église de la Sainte Mère de Dieu à Kiev, provenait, comme nous l' avons déjà dit, de l' époque de Vladimir.

Tant le Règlement, que le témoignage de la Chronique, dite de Nestor, nous parlent expressement en faveur de cette provenance, car les deux sources présentent la dîme dans sa forme la plus ancienne.

Il va sans dire que la dîme sous cette forme pouvait être instituée seulement au début de l' œuvre missionnaire en Russie, quand le centre de la mission chrétienne fut exclusivement Kiev; car c' est par là qu' une organisation de l' Eglise russe commence sur les modèles de l' Eglise byzantine.

b) La juridiction judiciaire de l' Eglise.

Après l' institution de la dîme, suit la soumission de certains délits à la juridiction judiciaire de l' Eglise. Pour l' étude de cette partie du texte nous n' avons pas de témoignages suffisants; c' est pour cela que nous l' examinerons sur la base de la même information de la Chronique, dite de Nestor.

Ainsi, toujours d' après le témoignage de cette Chronique du XI^e siècle, dans le Règlement de Vladimir il y avait aussi une malédiction contre ceux, qui auraient violé ses institutions: «Si quelqu' un viole ce serment, qu' il soit maudit.»

Mais nous ne retrouvons pas pareille malédiction dans le texte de l' institution de la dîme; seulement vers la fin du texte sur la juridiction judiciaire de l' Eglise, là, où sous forme d' un épilogue, l' auteur fait mention des souffrances des réfractaires au jugement dernier nous voyons l' esprit de la malédiction.

Cependant, dans la même Chronique il y a un témoignage, qui montre que les évêques jouissaient, déjà en 996, d' une juridiction judiciaire considérable¹.

Par conséquent, tandis que le témoignage de la Chronique sur le «Serment», écrit par Vladimir, ne fait mention que de l' institution de la dîme, le «Règlement», avant la malédiction des réfractaires, énumère les

1. Povjest Vrem. Ljet, année 6504.

cas soumis à la juridiction judiciaire de l' Eglise. Cependant la première partie du second article ne contient pas l' institution de la dîme, mais la juridiction de l' Eglise de juger quelques affaires bien déterminées.

Cet article est lié d' une façon organique à l' article sur l' institution de la dîme. L' esprit, le caractère et la manière dont son contenu se présente, nous affirment son authenticité et sa provenance de Vladimir.

La différence de l' introduction du deuxième et troisième article du Règlement nous paraît importante pour ce que nous venons d' admettre.

Le troisième article commence ainsi:

«c'est-à-dire, car cela est ordonné depuis longtemps.»

Cette introduction présente dès le début une variation extrêmement importante pour le problème de l' authenticité du Règlement.

Au premier et deuxième article la disposition du législateur de commencer par ce Règlement une nouvelle ère dans l'histoire des Russes est évidente. C' est lui qui ouvre les nouvelles perspectives vers une évolution du peuple; l' application des principes introduits par le Règlement ne trouve aucun précédent dans l' histoire des Russes. C' est précisément le Règlement qui introduit les nouvelles perspectives et l' application commence après cette législation.

La législation sur la juridiction des évêques de garder les poids du commerce ne se présente nullement comme une institution introduite par le Règlement, mais comme une réglementation d' une juridiction qui déjà était appliquée «depuis longtemps» en Russie. Cet esprit différent montre clairement qu' il ne s' agit pas de la suite du même texte, mais d' un texte indépendant et autonome, se suffisant à lui-même. C' est une norme due non à l' auteur du Règlement mais à l' expérience judiciaire de l' Eglise en Russie aux XI^e et XII^e siècles.

Ainsi, tandis qu' à la première partie le législateur mentionne d' une façon précise le métropolitite et les évêques, à la deuxième partie le métropolitite n' est pas mentionné avec les évêques. N' est-ce pas une nuance de la provenance tardive du troisième et quatrième article diamétralement contraire à l' attitude du législateur de la première partie.

L' article qui accorde une juridiction judiciaire à l' Eglise continue l' essor du législateur de l' institution de la dîme: «Après cela en ouvrant le Nomocanon grec, nous y avons trouvé» (*potóm', rasmotrivshe (razverzshe) grets' skim Nomokanon' i obrjetokhom v' nem'...*). Le législateur ne se réfère nullement à une application antérieure des

principes qu' il allait instituer en faveur de l' Eglise, comme le fait l' auteur de l' article, mais il recour au Nomocanon grec pour justifier ce qu' il allait imposer en Russie par le Règlement.

Nous ne trouvons aucun argument contre l' ancienneté de ce texte parce que sa provenance de temps de Vladimir se prouve:

1o) par les expressions caractéristiques en première personne du singulier (*sozdakh'*, *dakh'*, *razverzshe*, *jaz'*, *dal'*... etc.) que nous trouvons dans la première partie comme aussi dans le témoignage de la Chronique, dite de Nestor, fait qui n' existe nullement dans les articles de la deuxième partie du texte, postérieurement ajoutés au Règlement.

2o) par la distinction de l' attribution aux évêques de la juridiction judiciaire: «tout cela je l' ai donné dans toutes les villes, villages et faubourgs où sont des chrétiens», condition qu' on ne pouvait pas admettre aux XIII^e et XIV^e siècles.

3o) par la mention de la princesse Anna, femme de Vladimir, et de ses enfants. Nous ne voyons pas pourquoi un législateur tardif (XIII^e et XIV^e siècles) ferait état de toute la généalogie de Vladimir pour attribuer un Règlement postérieur au prince Vladimir.

4o) par les précautions que le législateur prend afin que les successeurs, les boyards ou les juges du prince ne portent pas atteinte aux droits de l' Eglise.

Ce-ci montre que cet article est contemporain à Vladimir, quand le législateur a dû réglementer et préciser tous les détails, que l' introduction d' un Droit étranger, et par conséquent inconnu en Russie, exigeait pour s' imposer.

5o) par la déference: «ou quelqu' un prie sous la paille ou dans la forêt, ou auprès de l' eau», qui montre l' ancienneté de cet article et elle le fait remonter au temps de la réaction païenne, tout de suite après la conversion des Russes et plus précisément au règne même du prince Vladimir.

6o) par la liaison, qui existe entre la dîme et la juridiction judiciaire de l' Eglise.

Le Règlement, après avoir emmené les cas soumis à la juridiction judiciaire de l' Eglise, insiste sur le point, que le juge princier doit verser la dixième partie de l' amende imposée au coupable, à l' Eglise: «mais j' ordonne à mes fonctionnaires de ne pas violer le tribunal ecclésiastique et de donner des jugements (dans le tribunal civil) 9 parties au knjaz et la dixième à la sainte église».

Probablement on pourrait voir dans ce passage une liaison entre le témoignage de la Chronique sur l' institution de la dîme et de l' article

du Règlement sur la juridiction judiciaire de l'Eglise, car elle obtenait la dime de l'amende pécuniaire, imposée par le tribunal mixte et civil.

7o) Par une différence caractéristique, qui existe dans les deux épilogues de la première et de la deuxième partie. L'auteur de la première partie, après avoir délimité la juridiction judiciaire de l'Eglise, il la garantit en menaçant les réfractaires: «Si quelqu'un viole notre Règlement...» (*Achtche kto preobidit' nasch' oustav'...*). «Règlement», est précisément le titre du document, connu sous le nom de Vladimir. Mais tandis qu'il correspond parfaitement à la tradition manuscrite, dans le deuxième épilogue le caractère change expressément: «Celui qui violera ces canons...» (*kto perestoupit' ci pravila*), c'est-à-dire les deux articles de la deuxième partie, étant donné que la première partie est qualifiée comme «Règlement» et nullement comme «canons».

Il est indiscutable que la plupart des cas soumis à la juridiction judiciaire de l'Eglise provenaient de la vie familiale, car par là il fallait que la mission byzantine commence son entrée dans la vie sociale.

Le but de cette partie du texte est précisément de faire connaître la nouvelle législation, qui venait d'entrer en Russie par l'intermédiaire de la mission et de permettre à elle d'accomplir son oeuvre d'évangélisation des Russes, en lui accordant une juridiction judiciaire considérable.

L'esprit même de cette juridiction nous fait penser qu'elle constitue le premier effort important de la mission chrétienne d'assurer la réussite de l'évangélisation des Russes, tout de suite après le baptême des Kieviens.

Cela se prouve, d'une certaine façon, par le témoignage de la Chronique, dite de Nestor, qui nous renseigne que les évêques jouissaient d'une juridiction judiciaire considérable, déjà en 996¹.

De plus, les réponses canoniques du métropolite de la Russie Jean III (1080-1089) nous assurent sur la provenance de l'époque de Vladimir de la plupart des cas soumis à la juridiction de l'Eglise².

Donc, il n'y a rien qui nous empêche d'admettre, que la première partie du Règlement, connu sous le nom de Vladimir, pourrait constituer, plus ou moins, le texte primitif, remontant à l'époque du prince Vladimir (980-1015).

Si Vladimir ne s'intéressait pas pour une législation formelle en

1. Povjest Vrem. Ljet, année 6504.

2. Goetz, Kirchenrechtliche, p. 115-170.

faveur de l' Eglise, c' était la mission chrétienne qui en avait absolument besoin pour créer de nouvelles perspectives de la vie familiale et sociale des nouveaux convertis, mais nous y reviendrons tout de suite.

Ainsi, nous pouvons conclure, que:

a) Le Règlement a subi des modifications, consécutives à l' évolution de l' application du Droit byzantin en Russie, par l' intermédiaire de la jurisprudence plutôt, que du pouvoir législatif.

b) La deuxième partie du texte est un résultat de cette évolution, tandis que la première partie constitue, plus ou moins, le texte primitif du Règlement, remontant au règne même de Vladimir de Kiev.

(A suivre)